



VIVIUM Selection  
**Assurance vie**

**Conditions Générales**

RÉF. : D005 F-01.2023



<b>Chapitre 1. Définitions et notions.....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2. Caractéristiques du Contrat d'assurance.....</b>	<b>4</b>
Article 1 – Le Contrat d'assurance .....	4
Article 2 – Constitution du Contrat d'assurance .....	4
Article 3 – Date de prise d'effet.....	5
Article 4 – Délai de réflexion .....	5
Article 5 – Durée du Contrat d'assurance.....	5
Article 6 – Primes .....	5
Article 7 – Versement des prestations Assurées en cas de décès.....	5
Article 8 – Versement en cas de rachat partiel ou total .....	6
Article 9 – Dispositions générales en cas de versement .....	6
Article 10 – Remise en vigueur .....	6
Article 11 – Transfert des droits en cas de décès du Preneur d'assurance .....	6
Article 12 – Avances .....	6
Article 13 – Mise en gage.....	6
Article 14 – Transactions financières.....	7
Article 15 – Modification du Contrat d'assurance .....	7
<b>Chapitre 3. Caractéristiques du Fonds d'assurance .....</b>	<b>7</b>
Article 16 – Composition et gestion du Fonds d'assurance .....	7
Article 17 – Devise du Fonds d'assurance.....	8
Article 18 – Évaluation du Fonds d'assurance .....	8
Article 19 – Où pouvez-vous trouver la valeur de l'unité ?.....	8
Article 20 – Quelles modifications la Compagnie peut-elle apporter au Fonds d'assurance ? .....	8
Article 21 – Liquidation ou amendement du Fonds d'assurance.....	8
<b>Chapitre 4. Frais.....</b>	<b>8</b>
Article 22 – Frais liés au Fonds d'assurance.....	8
Article 23 – Bases techniques de la tarification.....	9
Article 24 – Compensation des frais applicables .....	9
<b>Chapitre 5. Dispositions générales .....</b>	<b>9</b>
Article 25 – Juridiction.....	9
Article 26 – Droit applicable et dispositions fiscales .....	9
<b>Chapitre 6. Communications.....</b>	<b>9</b>
Article 27 – Relevé annuel.....	9
Article 28 – Résidence.....	9
Article 29 – Échange de renseignements fiscaux .....	10
Article 30 – Terrorisme .....	10
Article 31 – Personnes politiquement exposées .....	11
Article 32 – Mentions légales.....	12

## Chapitre I. Définitions et notions

### **La Compagnie**

P&V Assurances SC, établie en Belgique, à 1210 BRUXELLES, rue Royale 151. Vivium est une marque de P&V Assurances SC.

### **Le Contrat d'assurance**

Le Contrat d'assurance se compose des Conditions Générales et des Conditions Particulières (aussi dénommés « La Police »). Ces documents doivent être lus conjointement, y compris le document d'informations clés et le Règlement de gestion, et forment un tout. En cas de contradictions éventuelles, les Conditions Particulières prévalent.

### **Le Preneur d'assurance**

La (les) personne(s) qui conclut(en)t le Contrat d'assurance avec la Compagnie. Seules les personnes physiques domiciliées fiscalement en Belgique peuvent intervenir en qualité de Preneur d'assurance .

### **L'Assuré**

La (les) personne(s) sur la tête de laquelle (desquelles) repose le risque de survenance de l'événement couvert. Seules les personnes physiques domiciliées fiscalement en Belgique peuvent intervenir en qualité d'Assuré.

### **Le Bénéficiaire en cas de décès**

La (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) à qui le versement du Contrat d'assurance revient après le décès dernier de l'Assuré. Le Preneur d'assurance est libre de désigner le(s) Bénéficiaire(s) du Contrat d'assurance. Il peut, à tout moment, modifier la clause Bénéficiaire tant que la désignation n'a pas été acceptée, au moyen d'une lettre datée et signée.

Chaque Bénéficiaire peut accepter l'avantage du Contrat d'assurance. Pour que cette attribution soit opposable, il y a lieu d'établir un avenant, signé par le Bénéficiaire qui accepte l'avantage, par le Preneur d'assurance et par la Compagnie. À partir de ce moment, le Preneur d'assurance ne peut plus modifier le Contrat d'assurance et ne peut plus exercer les droits qui résultent du Contrat d'assurance sans l'accord explicite du Bénéficiaire qui a accepté l'avantage du Contrat d'assurance.

### **Prime Nette**

La Prime payée (également « versement ») après déduction des taxes éventuelles et des frais d'entrée.

### **Fonds d'assurance**

Le fonds interne personnalisé de la branche 23 lié au Contrat d'assurance.

### **Valeur d'inventaire**

La valeur d'une unité du Fonds d'assurance. La Valeur d'inventaire est égale à la valeur du Fonds d'assurance divisée par le nombre d'unités du Fonds d'assurance au moment de la valorisation.

### **Autorités de contrôle**

Les institutions qui exercent le contrôle sur le secteur financier belge. Ce contrôle repose sur deux autorités de contrôle autonomes, à savoir la Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers.

## Chapitre 2. Caractéristiques du Contrat d'assurance

### Article 1 – Le Contrat d'assurance

Un Contrat d'assurance est un Contrat par lequel la Compagnie s'engage vis-à-vis du Preneur d'assurance à verser la réserve en cas de décès de l'Assuré au Bénéficiaire repris dans le Contrat d'assurance.

Le Contrat d'assurance est une assurance vie non fiscale liée à un Fonds d'assurance. Cela implique que les Primes investies dans le Contrat d'assurance n'entrent pas en ligne de compte pour un quelconque avantage fiscal et ne peuvent dès lors pas être reprises en tant que telles dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Il s'agit d'un Contrat d'assurance sans garantie de rendement. Cela signifie qu'il existe un risque qu'en tant que Preneur d'assurance, vous perdiez tout ou partie de votre mise.

Les aspects de gestion des fonds de placement sont expliqués dans le Règlement de gestion.

Le contenu du Règlement de gestion peut être adapté au cours du Contrat d'assurance. La version actuellement en vigueur peut être consultée sur [www.vivium.be](http://www.vivium.be). Le Règlement de gestion est également disponible au siège social ou auprès de l'intermédiaire.

### Article 2 – Constitution du Contrat d'assurance

La réserve constituée est formée par l'investissement des Primes nettes dans le Fonds d'assurance. Le Fonds d'assurance se compose d'une composante d'investissement et d'une composante de liquidités. Le Contrat d'assurance ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

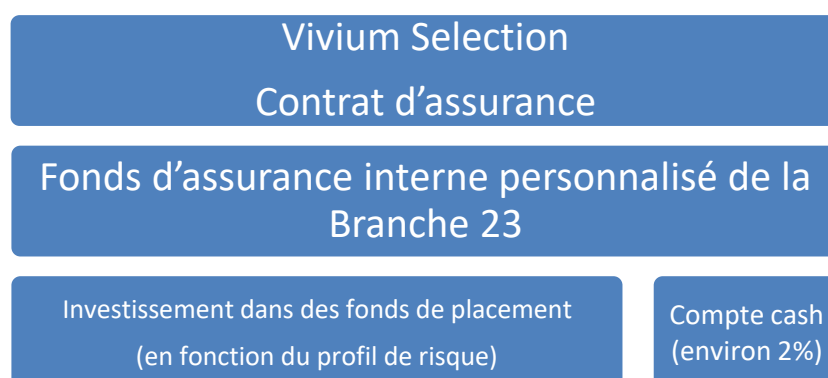


Illustration de la structure du fonds d'assurance

#### La composante d'investissement

Conformément au profil de risque du Preneur d'assurance, Vivium prévoit une composante d'investissement d'un ou plusieurs fonds de placement sous-jacents entre les profils de risque disponible.

Pour chaque profil de risque, il est possible d'opter pour un complément consistant en des fonds de placement gérés activement ou passivement. Les fonds de placement avec lesquels le Fonds d'assurance est complété visent une croissance du capital par le biais d'un investissement réparti dans différents instruments financiers. En dépit de toutes les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés, l'investissement dans ces fonds de placement reste sujet à certains risques. Aucune garantie formelle de capital ou de rendement ne peut donc être offerte dans le cadre du présent Contrat d'assurance.

La stratégie d'investissement, les caractéristiques et la nature des actifs sont décrites dans le document d'informations clés, les fiches d'information et le Règlement de gestion. La valeur des fonds de placement liés au Fonds d'assurance peut fluctuer dans le temps. Le risque financier qui y est lié est supporté par le Preneur d'assurance.

#### La composante de liquidités

Une partie limitée de la réserve (environ 2%) est détenue sur un compte cash. Ce compte cash est notamment utilisé pour le paiement de tous les frais applicables au Contrat d'assurance.

---

### Article 3 – Date de prise d'effet

---

Le Contrat d'assurance entre en vigueur au plus tôt le jour où la Compagnie a accepté la demande et reçu le paiement de la Prime initiale (totale ou partielle). La date de prise d'effet est confirmée dans le Contrat d'assurance.

La Compagnie se réserve le droit de refuser la demande en informant le Preneur d'assurance de manière expresse et motivée par écrit. Le Contrat ne peut être souscrit en couverture ou reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans les Conditions particulières.

Sauf en cas de fraude, le Contrat d'assurance est incontestable à partir de sa prise d'effet.

---

### Article 4 – Délai de réflexion

---

Le Preneur d'assurance a le droit de résilier son Contrat d'assurance dans les trente jours à compter de sa prise d'effet.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception. La date de dépôt à la poste, la date de notification ou la date mentionnée sur l'accusé de réception fait office de date de résiliation.

La Compagnie rembourse la valeur des unités attribuées, majorée des frais d'entrée payés et diminuée des montants éventuellement utilisés pour couvrir le risque. La date d'évaluation du Fonds d'assurance est au plus tôt la première date d'évaluation possible après la résiliation.

---

### Article 5 – Durée du Contrat d'assurance

---

Le Contrat d'assurance prend fin si l'Assuré survivant décède ou si la valeur totale du Contrat d'assurance est rachetée.

---

### Article 6 – Primes

---

Le Preneur d'assurance détermine lui-même le montant de la Prime. Le paiement de la Prime se fait par virement sur le compte bancaire de la Compagnie. Les paiements ne prennent effet que le jour où la Compagnie les reçoit. Le Preneur d'assurance ne peut être tenu de verser des sommes à aucun moment.

La Compagnie se réserve le droit de fixer une Prime minimale. Vous pouvez consulter les minima en vigueur, le cas échéant, dans le Document d'Informations clés.

#### Prime initiale

La Prime initiale est fixée dans la demande d'assurance. La Prime initiale sera investie conformément au profil de risque du Preneur d'assurance.

Le versement d'une Prime initiale peut engendrer des frais. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le règlement de gestion.

#### Primes complémentaires

Le Preneur d'assurance peut verser des Primes complémentaires. En versant des Primes complémentaires, le nombre d'unités attribuées au Contrat d'assurance augmente. La Prime Nette complémentaire sera octroyée proportionnellement sur les différents fonds de placement présents dans le Fonds d'assurance.

Le versement d'une Prime complémentaire peut engendrer des frais. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le règlement de gestion.

#### Origine des fonds

Dans le cadre de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, le Preneur d'assurance s'engage à produire toute pièce justificative relative à l'origine des fonds demandée par la Compagnie, tant pour les Primes initiales que pour les éventuelles Primes complémentaires.

---

### Article 7 – Versement des prestations Assurées en cas de décès

---

Dès que le décès est annoncé à la Compagnie, le Bénéficiaire en cas de décès sera prié de transmettre les documents suivants :

- l'extrait officiel de l'acte de décès ;

- une copie de la carte d'identité du Bénéficiaire en cas de décès, si celui-ci a été désigné nominativement dans le Contrat d'assurance OU un acte/certificat de succession (chez le notaire ou chez le receveur du bureau de succession) si le Bénéficiaire en cas de décès n'a pas été désigné nominativement dans le Contrat d'assurance ;
- tout document que la Compagnie pourrait estimer nécessaire pour le traitement du dossier, par exemple un certificat sur la cause du décès, établi par la Compagnie et à remplir complètement par le médecin qui a soigné l'Assuré au cours de sa dernière maladie et/ou au moment du décès.

A réception de ces documents par la Compagnie, un décompte de prestations sera établi et adressé au(x) bénéficiaire(s). La prestation de décès assurée sera versée dans les 30 jours suivant la réception par la Compagnie de la ou des quittances signées.

---

#### **Article 8 – Versement en cas de rachat partiel ou total**

---

Le Preneur d'assurance peut procéder au rachat partiel ou total du Contrat d'assurance au moyen d'une lettre datée et signée. Un rachat peut engendrer des frais. Un aperçu des frais applicables est disponible dans le Règlement de gestion. Le paiement sera effectué à réception des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du Preneur d'assurance
- tout document que la Compagnie pourrait estimer nécessaire pour le traitement du dossier, par exemple un accord du bénéficiaire acceptant

Après réception et acceptation de ces documents par la Compagnie, le montant net sera payé dans les 30 jours.

En cas de rachat complet, il est mis fin au Contrat d'assurance par le versement de la valeur de rachat des réserves constituées. Si le Bénéficiaire a accepté sa désignation par écrit, le Preneur d'assurance ne peut racheter le Contrat d'assurance qu'avec l'accord écrit du Bénéficiaire concerné.

---

#### **Article 9 – Dispositions générales en cas de versement**

---

La valeur lors du versement en cas de rachat total ou de versement en cas de décès est égale au nombre d'unités attribuées au Contrat d'assurance, multiplié par la Valeur d'inventaire par unité.

La Valeur d'inventaire est déterminée par la valeur du compte cash et la valeur des fonds de placement sous-jacents dans le Fonds d'assurance à la date à laquelle ces actifs sous-jacents sont vendus. En raison des fluctuations de la valeur de marché des fonds de placement, les montants versés peuvent différer de la valeur attendue calculée par la Compagnie.

Si la Compagnie examine, dans le cadre d'une obligation légale, si le risque s'est produit, si la couverture est acquise ou si elle doit rechercher le Bénéficiaire, elle a le droit d'imputer les frais liés à ces activités et de les prélever sur la prestation.

Les allocations sont, le cas échéant, diminuées des retenues parafiscales et fiscales que la Compagnie doit obligatoirement prélever. Aucun intérêt ne sera payé en cas de retard de paiement dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la Compagnie.

---

#### **Article 10 – Remise en vigueur**

---

Le Contrat d'assurance ne peut pas être remise en vigueur.

---

#### **Article 11 – Transfert des droits en cas de décès du Preneur d'assurance**

---

Si le Contrat d'assurance est souscrit par deux Preneurs d'assurance, le Preneur d'assurance qui décède le premier cède intégralement ses droits et obligations à l'autre Preneur d'assurance. Il est possible de déroger aux dispositions du présent point dans les Conditions Particulières.

---

#### **Article 12 – Avances**

---

Il n'est pas possible que le présent Contrat d'assurance comporte une avance sur les prestations assurées.

---

#### **Article 13 – Mise en gage**

---

Le Preneur d'assurance peut, par demande écrite, affecter en gage et céder tout ou partie des droits découlant du Contrat d'assurance. La Compagnie enregistre la mise en gage ou la cession dans une annexe au Contrat d'assurance, signée par le Preneur d'assurance (le cédant), le créancier gagiste (le cessionnaire) et la Compagnie.

---

## Article 14 – Transactions financières

---

Par transactions financières, on entend l'achat et/ou la vente d'unités du Fonds d'assurance. Les actions suivantes vont de pair avec une ou plusieurs transactions financières :

- investissement de la Prime Nette payée (achat)
- rachat partiel ou total (vente)
- résiliation du Contrat d'assurance (vente)
- versement du capital décès (vente)
- annulation du Contrat d'assurance dans le délai légal (vente)

L'investissement ou le désinvestissement des fonds de placement sous-jacents s'effectue à la valeur d'investissement en vigueur à la dixième date d'évaluation au plus tard ;

- après réception de la Prime sur un compte financier auprès de la Compagnie, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du Contrat d'assurance ;
- ET après réception et approbation des documents de demande requis, conformément aux Conditions Générales.

La Compagnie peut, si elle l'estime nécessaire pour la bonne gestion, demander des documents ou informations supplémentaires pour chaque transaction, ce qui peut entraîner un retard dans l'exécution des transactions.

---

## Article 15 – Modification du Contrat d'assurance

---

Le Preneur d'assurance peut à tout moment demander par écrit une modification de son Contrat d'assurance. La Compagnie confirme toute adaptation en établissant de nouvelles Conditions Particulières ou un avenant aux Conditions Particulières.

## Chapitre 3. Caractéristiques du Fonds d'assurance

---

### Article 16 – Composition et gestion du Fonds d'assurance

---

Le Fonds d'assurance est la propriété de la Compagnie et est responsable de la composition et de la gestion du Fonds d'assurance.

La composition de la composante d'investissement du Fonds d'assurance est déterminée en fonction du profil de risque et du choix d'une composition active ou passive. Au sein de Vivium Selection, la Compagnie distingue des profils de risque sous-jacent :

Profil
Defensive
Balanced
Dynamic
Dynamic Plus

Pour chaque profil de risque, il est possible d'opter pour une composition consistant en des fonds de placement gérés activement ou pour une composition consistant en des fonds de placement gérés passivement (ETF et/ou fonds indiciels). De ce fait, Vivium Selection compte huit types de compositions disponibles.

Actif	Passif
Defensive Active	Defensive Passive
Balanced Active	Balanced Passive
Dynamic Active	Dynamic Passive
Dynamic Plus Active	Dynamic Plus Passive

Les caractéristiques et objectifs d'investissement des profils disponibles sont décrits dans le Règlement de gestion et dans le Document d'Informations clés. Le Preneur d'assurance reçoit ces documents avant la date de prise d'effet du Contrat d'assurance. Ces documents sont également disponibles sur [www.vivium.be](http://www.vivium.be).

---

#### Article 17 – Devise du Fonds d'assurance

---

Le Fonds d'assurance est libellé en euros.

---

#### Article 18 – Évaluation du Fonds d'assurance

---

La Compagnie calcule chaque jour ouvrable bancaire la Valeur d'inventaire du Fonds d'assurance. La valeur de chaque unité individuelle du Fonds d'assurance est déterminée en divisant la valeur nette totale du Fonds d'assurance par le nombre total d'unités au sein de ce Fonds d'assurance.

La Valeur d'inventaire est calculée sur la base de la Valeur du compte cash et la valeur d'inventaire des fonds de placement qui composent le Fonds d'assurance. Ce calcul s'effectue sur la base des valeurs d'inventaire du jour ouvrable bancaire précédent.

La Compagnie est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur des unités, et par conséquent les opérations d'investissement, de transfert et de rachat :

- lorsqu'une Bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds de placement est cotée ou négociée ou un marché de change important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que le congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave, telle que le gestionnaire du fonds ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas en disposer normalement ou sans porter gravement préjudice aux intérêts du Preneur d'assurance ou du Bénéficiaire du fonds d'assurance ;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera le Preneur d'assurance sur [www.vivium.be](http://www.vivium.be), par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié. Les opérations suspendues seront exécutées au plus tôt à la première date de cotation suivant la fin de la suspension.

---

#### Article 19 – Où pouvez-vous trouver la valeur de l'unité ?

---

Au moins une fois par an, la Compagnie envoie au Preneur d'assurance un état annuel reprenant des informations sur la valeur et le nombre d'unités du Fonds d'assurance et mentionnant les mouvements de l'année écoulée.

---

#### Article 20 – Quelles modifications la Compagnie peut-elle apporter au Fonds d'assurance ?

---

La Compagnie intervient en tant que gestionnaire du Fonds d'assurance. En ce sens, il relève de sa responsabilité exclusive de déterminer la composition du Fonds d'assurance et, si elle l'estime nécessaire, de l'adapter. Toute intervention est effectuée exclusivement dans l'intérêt du client.

---

#### Article 21 – Liquidation ou amendement du Fonds d'assurance

---

La Compagnie se réserve le droit de liquider ou d'adapter le Fonds d'assurance, comme décrit dans le Règlement de Gestion. Dans ce cas, le Preneur d'assurance aura la possibilité, sans frais, sous conditions qui lui seront communiquées à ce moment et sous réserve d'éventuels prélèvements fiscaux, de transférer la valeur nette d'inventaire de ce fonds vers une ou plusieurs des formes de placement disponibles ou demander un rachat total. En cas de liquidation, aucune indemnité ni aucun supplément de sortie ne sera appliqué(e).

## Chapitre 4. Frais

---

#### Article 22 – Frais liés au Fonds d'assurance

---

Un relevé des rémunérations de gestion liées au Fonds d'assurance est disponible dans le Règlement de gestion.



Le détail de la rémunération de gestion et des frais susceptibles de découler de la gestion du fonds d'assurance, tels que les frais de garde de titres, les frais administratifs, les frais de rapports annuels, de publications, etc. sont aussi repris dans le Règlement de gestion.

---

### **Article 23 – Bases techniques de la tarification**

---

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques utilisées pour l'établissement de nos tarifs et la constitution de la réserve.

Les bases techniques sont reprises dans le dossier technique du produit déposé auprès de l'autorité de contrôle. La Compagnie peut modifier à tout moment les bases techniques conformément à la législation en vigueur. Les frais d'entrée et les frais de gestion sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

---

### **Article 24 – Compensation des frais applicables**

---

Les rémunérations de gestion applicables sont calculées trimestriellement et prélevées via le compte cash lié au Contrat d'assurance. La Compagnie peut apurer le compte cash jusqu'au seuil minimum de 2%.

## **Chapitre 5. Dispositions générales**

---

### **Article 25 – Juridiction**

---

Le présent Contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige entre les parties relatif à l'exécution du Contrat d'assurance relève de la compétence des tribunaux belges.

---

### **Article 26 – Droit applicable et dispositions fiscales**

---

Le Contrat d'assurance est soumis à la législation (para)fiscale belge et – le cas échéant – aux conventions internationales en vue d'éviter la double imposition.

Les informations fiscales mentionnées dans le Contrat d'assurance sont basées sur la réglementation en vigueur au moment de la souscription du Contrat d'assurance et peuvent changer ultérieurement. La Compagnie ne peut en aucune manière être tenue responsable du préjudice éventuel qui découlerait d'une telle modification dans le chef du Preneur d'assurance et/ou de son Bénéficiaire.

Tous les impôts, contributions, droits et taxes actuels et futurs applicables dans le cadre du Contrat d'assurance (en ce compris les taxes éventuelles applicables au fonds d'assurance ou au(x) compte(s)-titres sous-jacent(s)) sont directement à charge du Preneur d'assurance ou du Bénéficiaire (selon le cas) ou peuvent, le cas échéant, leur être imputés.

Le Preneur d'assurance doit informer la Compagnie de toute modification de sa situation professionnelle ou personnelle susceptible d'avoir un impact sur le traitement fiscal des Primes et/ou des prestations du Contrat d'assurance.

La Compagnie ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences fiscales pour le Preneur d'assurance et/ou son Bénéficiaire qui sont la conséquence directe ou indirecte du non-respect ou du respect tardif de cette obligation d'information.

## **Chapitre 6. Communications**

---

### **Article 27 – Relevé annuel**

---

La Compagnie fournit au Preneur d'assurance, au moins une fois par an, un relevé de son Contrat d'assurance.

Les notifications au Preneur d'assurance et au Bénéficiaire acceptant sont envoyées à leur adresse la plus récente communiquée à la Compagnie. Toute notification envoyée par une partie à l'autre partie est considérée comme effective à la date de dépôt à la poste.

---

### **Article 28 – Résidence**

---

Si le Preneur d'assurance ou l'Assuré établit son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger, il doit en informer la Compagnie.

---

## Article 29 – Échange de renseignements fiscaux

---

La Compagnie s'est engagée à appliquer loyalement la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (ci-après « la Loi »).

Cette Loi règle les obligations des institutions financières belges (y compris P&V Assurances) et du SPF Finances en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués à une autorité compétente d'une autre juridiction dans le cadre d'un échange automatique de renseignements relatifs à certains Contrats d'assurance.

Afin de se conformer à la Loi, ainsi qu'aux conventions afférentes, la Compagnie doit notamment :

- Recueillir les données relatives à tous les Preneurs d'assurance qui souscrivent un Contrat d'assurance visé afin d'identifier les Contrats d'assurance déclarables.
  - À cet égard, le fait de qualifier de Contrat déclarable dépend de la qualité de « US Person » au regard de la législation FATCA (« Foreign Account Taks Compliance Act ») ;
  - ou du pays de résidence fiscale au regard de la législation CRS (« Common Reporting Standard ») ;
- Mettre en place les procédures et les normes nécessaires afin de se conformer aux obligations relatives à l'identification et la documentation des Contrats déclarables ;
- Remettre chaque année au SPF Finances une déclaration renseignant l'identité des preneurs d'assurance (c'est-à-dire des résidents fiscaux des pays participants (pour « CRS ») ou définis comme « US person » (pour « FATCA »)), ainsi que le montant des réserves attribuées aux contrats dont ils sont titulaires ;
- Répondre aux questions qui seraient posées par le SPF Finances dans le cadre de la vérification de la conformité avec la Loi précitée.

Le Preneur d'assurance accepte que la Compagnie transmette au SPF Finances les données personnelles et informations demandées concernant les Contrats d'assurance visés et leurs réserves. Le cas échéant, en cas d'allocation à un Bénéficiaire autre que le Preneur d'assurance, les données relatives à cette personne seront transmises au SPF Finances.

Le Preneur d'assurance s'engage à informer immédiatement la Compagnie en cas de changement pertinent de sa situation personnelle. Ces changements pertinents peuvent concerner les éléments suivants (liste non exhaustive) : le nom ; l'adresse postale ou de résidence ; le domicile fiscal ou le pays dans lequel le Preneur d'assurance est soumis à l'impôt sur le revenu ainsi que le(s) numéro(s) d'identification fiscale ; le siège de la fortune ; la nationalité ; un numéro de téléphone émis par un opérateur étranger ; un numéro de compte bancaire émis par une institution financière étrangère ; ou, cas de doute, toute autre information pertinente qui pourrait avoir un impact sur la qualité du Preneur d'assurance concerné aux fins de cette Loi.

La Compagnie examinera ces changements et, si nécessaire, considérera les Contrats d'assurance concernés comme déclarables.

En cas de questions supplémentaires, le Preneur d'assurance doit, à la demande de la Compagnie, fournir toutes les données et pièces demandées en application de la Loi. Ainsi, les formulaires W9 ou W8-BEN et toute autre preuve pertinente pourraient être demandés aux preneurs d'assurance qui tomberaient (éventuellement) dans le champ d'application de l'accord FATCA.

En cas de manquement du Preneur d'assurance aux dispositions précédentes, la Compagnie peut lui adresser une demande de renseignements à laquelle il devra répondre dans un délai spécifié dans ladite demande.

En cas de refus de la part du Preneur d'assurance de se conformer à la demande et de fournir les données demandées, la Compagnie se réserve le droit considérer le Contrat d'assurance comme un Contrat déclarable.

---

## Article 30 – Terrorisme

---

Par terrorisme, on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Les dommages causés par le terrorisme sont assurés conformément à la loi du 1er avril 2007. La Compagnie est à cet effet membre de l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Dans le cadre de cette loi, un comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué. Pour l'ensemble de nos engagements souscrits à l'égard de tous nos Assurés, la Compagnie couvre, conformément aux dispositions de cette loi, avec

toutes les autres compagnies d'assurances qui sont membres de l'asbl TRIP et avec l'État belge, les sinistres reconnus par ledit comité à concurrence d'un montant d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté au 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base.

Les dommages causés par les armes nucléaires sont toujours exclus de la couverture.

#### Prévention du financement du terrorisme – Liste nationale des personnes et entités soupçonnées d'actes de terrorisme :

L'arrêté royal du 28 décembre 2006 interdit à quiconque de mettre directement ou indirectement des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes et entités reprises sur la liste nationale des personnes et entités soupçonnées d'actes de terrorisme et exige que les institutions financières gèlent ces fonds ou ressources économiques. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les institutions financières sont tenues de fournir immédiatement toute information concernant des fonds et ressources économiques gelés, au ministre des Finances.

---

### **Article 31 – Personnes politiquement exposées**

---

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'espèces impose aux entreprises d'assurances de disposer de procédures permettant d'identifier leurs clients (le Preneur d'assurance et, pour les personnes morales, les Bénéficiaires effectifs et mandataires) et les Bénéficiaires des Contrats (le cas échéant leurs Bénéficiaires effectifs si le Bénéficiaire est une personne morale) qui sont des personnes politiquement exposées (politically exposed person ou PEP), des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes.

La loi retient la définition suivante pour les PEP : une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante et, notamment :

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État ;
- b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ;
- c) les membres des organes dirigeants des partis politiques ;
- d) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- e) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
- f) les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- g) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Par « membre de la famille », la loi retient :

- a) le (la) conjoint(e) ou une personne considérée comme l'équivalent d'un(e) conjoint(e) ;
- b) les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ;
- c) les parents.

ET pour les « personnes connues pour être étroitement associées » :

- a) les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les Bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de l'article 4 de la loi, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposée ;
- b) les personnes physiques qui sont les seuls Bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de l'article 4 de la loi, connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée.

#### Obligation du Preneur d'assurance

Lors de la demande de souscription, le Preneur d'assurance s'engage à communiquer s'il est considéré, selon la définition reprise dans la loi (voir ci-dessus), comme une personne politiquement exposée, un membre de la famille de PEP ou une personne connue pour être étroitement associée à des PEP. Cette obligation est étendue aux autres personnes concernées, à savoir aux personnes morales, Bénéficiaires effectifs, mandataires et Bénéficiaires des Contrats (le cas échéant, leurs Bénéficiaires effectifs si le Bénéficiaire est une personne morale).

En acceptant les Conditions Générales, le Preneur d'assurance s'engage, en cours de Contrat, à informer immédiatement l'entreprise d'assurances au cas où il serait lui-même, ainsi que le Bénéficiaire effectif, le mandataire et le Bénéficiaire (et le Bénéficiaire effectif du Bénéficiaire en cas de personne morale), devenu ou ne serait plus considéré comme une personne politiquement exposée, un membre de la famille de PEP ou une personne connue pour être étroitement associée à des PEP.

---

## Article 32 – Mentions légales

---

### Règlement général sur la protection des données

La Compagnie s'engage, en sa qualité de responsable du traitement, à traiter les données personnelles conformément à la législation en vigueur sur la protection de la vie privée. Plus d'informations à ce propos se trouvent dans la brochure client de la Compagnie ou sur le site web <https://www.vivium.be/privacy>.

### Communication de données au point de contact central

La Compagnie est légalement tenue de transmettre un certain nombre de données à caractère personnel sur vos assurances épargne et investissement non fiscales au point de contact central (PCC), constitué au sein de la Banque nationale de Belgique (BNB), au 14 boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles.

Il s'agit notamment de vos données d'identification, de l'existence ou de la fin de la relation contractuelle avec la date correspondante et du montant globalisé des valeurs de rachat de ce Contrat d'assurance. Les données enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement punissables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Vous avez un droit d'accès auprès de la BNB et vous pouvez demander à la Compagnie de corriger ou d'effacer des données incorrectes. Le PCC conserve ces données jusqu'à 10 ans après la fin de la relation contractuelle. Elles sont ensuite supprimées définitivement du fichier du PCC. Vous trouverez toutes les informations actuelles à ce propos dans la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central.

### Réclamations

Pour toute réclamation relative au Contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser au service de gestion des réclamations de Vivium, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : [plainte@vivium.be](mailto:plainte@vivium.be)

Vous estimez que le service de gestion des réclamations ne vous offre pas de réponse, ou vous offre une réponse insuffisante ? Dans ce cas, vous pouvez soumettre votre dossier par courrier, fax, e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be). Vous conservez bien entendu le droit d'entamer une procédure judiciaire.

### Escroquerie

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie entraîne non seulement la nullité du Contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.